

DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES
CANTON
COTE VERMEILLE
COMMUNE
PORT-VENDRES

République Française

URBA N° 5 / 2021

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°9 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORT-VENDRES

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles 153-45 à L.153-48.

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015, 16 juillet 2015, 22 octobre 2015, 17 mars 2016, le 15 mars 2017, le 12 avril 2018 et du 2 mars 2021.

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Vendres a pour objet principal de modifier ou de compléter le règlement afin d'apporter certaines précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme.

Les différents points de la modification :

RÈGLEMENT

Dispositions générales

Article 15 : Suppression de la dérogation aux règles d'implantation et d'emprise au sol pour les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt général ou d'intérêt collectif

Zones UA, UB, UC, UE et 1AUp :

Article 12 : Réglementer le Stationnement des véhicules pour les résidences gérées.

Zone UD

Article 7 : Déroger à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les constructions ou installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif

Zone UE :

Rappel du rapport de présentation : supprimer la possibilité d'implanter des établissements d'hébergement hôtelier

Article 10 : Permettre l'implantation des installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif

Accusé de réception en préfecture
066-2400000000
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de dépôt en préfecture : 23/09/2021

Article 6 : Déroger à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions ou installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif.

Article 7 : Déroger à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les constructions ou installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif.

Zone A

Conditionner les activités de restauration à l'exploitation

Zone N

Zone N et Secteur Np

Permettre les activités culturelles, touristiques et commerciales en zone Np

Interdire les logements de fonction et les piscines

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Suppression des emplacements réservés 1 et 9.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée du P.L.U. est une procédure simple et relativement rapide, prévue par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U de le faire évoluer aisément. La procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme est utilisée dans la mesure où les modifications apportées au dossier :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- Ne portent pas sur une augmentation de plus de 20% des possibilités de construction ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.

CONSIDÉRANT que cette procédure d'évolution du PLU ne peut être utilisée que pour des changements considérés comme mineurs qui ne peuvent entraîner une obligation de mise à jour de l'évaluation environnementale,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 9 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Port-Vendres.

Article 2 : La modification simplifiée n° 9 du Plan Local d'Urbanisme concernera le règlement (~~écrit et zonage~~) et la liste des emplacements réservés.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20210914-ARUR5-2021-AU
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Article 3 : Madame la Directrice Général des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Port-Vendres, le 14 Septembre 2021
Le Maire,
Grégory MARTY



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

*Transmis au représentant de l'État le :
Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification du :*